



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS 1971
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971
ET DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS
DE 1971 Y 1992

En bref: les réunions des organes directeurs tenues en octobre 2003

31 octobre 2003

Les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation de 1992 et de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu plusieurs réunions durant la semaine du 20 au 24 octobre 2003. Le Fonds de 1992 a tenu des réunions de son Assemblée, qui traite de questions d'ordre administratif et de principe, ainsi que de son Comité exécutif, qui examine chaque sinistre. Le Fonds de 1971 a tenu une réunion de son Conseil d'administration, qui a traité de questions administratives et des sinistres.

État des Conventions

Le Fonds de 1992 compte à présent 82 États Membres; quatre autres États ont déposé un instrument d'adhésion, ce qui portera à 86 le nombre total des États membres de ce Fonds en août 2004. La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique donc plus aux sinistres survenus après cette date.

25^{ème} anniversaire

La Convention de 1971 portant création du Fonds est entrée en vigueur le 16 octobre 1978 et le 25^{ème} anniversaire du Fonds de 1971 a été célébré durant la semaine où les sessions des organes directeurs des Fonds ont été tenues. Le précédent Administrateur et plusieurs anciens présidents étaient présents et ont félicité les FIPOL pour les résultats obtenus au cours des 25 dernières années. Une brochure commémorative a été publiée à l'occasion de ce 25^{ème} anniversaire dans les trois langues officielles des Fonds (anglais, espagnol et français).

Relèvement du montant d'indemnisation disponible

À sa session d'octobre 2000, le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté deux résolutions prévoyant le relèvement d'environ 50,37% des plafonds énoncés dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Les modifications en question entreront en vigueur le 1er novembre 2003. La modification de la Convention de 1992 portant création du Fonds établira à 203 millions de DTS (£176 millions) le montant total disponible en vertu des Conventions de 1992.

Protocole portant création d'un Fonds complémentaire

Une Conférence diplomatique, tenue sous les auspices de l'OMI du 12 au 16 mai 2003, a adopté un Protocole portant création d'un Fonds complémentaire destiné à fournir une indemnisation complémentaire supérieure au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États devenus parties audit protocole. Le montant disponible auprès du Fonds complémentaire sera de 547 millions de DTS (£475 millions), outre le montant de 203 millions de DTS (£176 millions) disponible auprès du Fonds actuel de 1992 après l'augmentation devant prendre effet à compter du 1er novembre 2003. De ce fait, le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre au titre des dommages par pollution survenus dans les États qui deviendront membres du Fonds complémentaire sera de 750 millions de DTS (£651 millions). Ce Protocole entrera en vigueur trois mois après avoir été ratifié par au moins huit États; la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans ces États, après avoir été transportés par mer, est d'au moins 450 millions de tonnes.

L'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de procéder aux préparatifs nécessaires pour la mise en place du Fonds complémentaire.

Paiement des contributions et non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

Les organes directeurs ont noté que plus de 99% des contributions annuelles des années précédentes avaient été reçues pour ce qui est de chaque Fonds, et se sont félicités de cette situation.

Cependant, tous les États Membres sont tenus de soumettre chaque année un rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues. Trente et un États Membres n'ont pas encore remis leurs rapports respectifs. Le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures préoccupe beaucoup les autres États Membres, et en particulier les contribuables de ces États, car, sans rapport, le Secrétariat ne peut pas établir de facture correspondant aux contributions à payer. Au cours des débats, il a été souligné que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constituait une violation des obligations conventionnelles incombant aux États en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Liquidation du Fonds de 1971

Bien que la Convention de 1971 portant création du Fonds ait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, la liquidation du Fonds de 1971 n'est possible qu'après approbation de la totalité des demandes nées des sinistres non réglés.

Il est prévu qu'à la fin de 2004, il ne devrait y avoir de demandes en suspens qu'au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* (Venezuela, 1997) et éventuellement au titre des sinistres de l'*Iliad* (Grèce, 1993), du *Pontoon 300* (Émirats arabes unis, 1998) et de l'*Alambra* (Estonie, 2000) respectivement, et que le Fonds de 1971 interviendrait peut-être encore dans des procédures de recours concernant quatre autres sinistres.

Le Conseil d'administration a décidé que le remboursement des excédents dégagés sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation ou sur le fonds général (après déduction d'arriérés éventuels) aux contribuables des États n'ayant pas encore remis leur rapport sur les hydrocarbures devrait être reporté jusqu'à ce que ces rapports soient soumis.

Décisions relatives au budget

Un budget administratif commun aux Fonds de 1992 et de 1971 de £3 292 250 a été adopté pour 2004.

Contributions

Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont chacun un fonds général destiné à acquitter les dépenses administratives et les demandes d'indemnisation à concurrence d'un montant spécifique par sinistre. Ils sont dotés en outre de fonds de grosses demandes d'indemnisation pour permettre de régler les demandes d'indemnisation dépassant ce montant spécifique. Les organes directeurs ont décidé de lever des contributions à certains fonds et de rembourser aux contribuables les excédents dégagés sur cinq fonds des grosses demandes d'indemnisation. Cette décision concernant le prélèvement de contributions et les remboursements des excédents aux contribuables est récapitulée ci-dessous. Pour ce qui est des prélèvements différés, l'Administrateur a été autorisé à décider s'il y avait lieu de facturer la totalité ou une partie de ces mises en recouvrement exigibles durant la deuxième moitié de 2004.

	TOTAL	Paiement/remboursement exigibles le 1er mars 2003	Paiement différé
Fonds de 1992			
Fonds général	£7 millions	£7 millions	0
<i>Erika</i>	£5,5 millions	0	£5,5 millions
<i>Prestige</i>	£110 millions	£75 millions	£35 millions
<i>Nakhodka</i> (remboursement)	<u>-£37,7 millions</u>	<u>-£37,7 millions</u>	<u>0</u>
TOTAL	£84,8 millions	£44,3 millions	£40,5 millions
Fonds de 1971			
<i>Vistabella</i>	£0,6 million	£0,6 million	0
<i>Nissos Amorgos</i>	£11,5 millions	£11,5 millions	0
<i>Osung N°3</i>	£1,7 million	£1,7 million	0
<i>Pontoon 300</i>	£3 millions	£3 millions	0
<i>Aegean Sea</i> (remboursement)	-£17,7 millions	-£17,7 millions	0
<i>Sea Empress</i> (remboursement)	-£18,4 millions	-£18,4 millions	0
<i>Sea Prince/Yeo</i>	-£19 millions-	-£19 millions	0
<i>Myung/YuilN°1</i> (remboursement)			
<i>Nakhodka</i> (remboursement)	<u>-£14,7 millions</u>	<u>-£14,7 millions</u>	<u>0</u>
TOTAL	-£53 millions	-£53 millions	0

Convention SNPD

L'Administrateur a été chargé de préparer la mise en place du Fonds SNPD, qui doit être établi en vertu de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD, dite aussi Convention HNS). Il conviendrait d'effectuer ces préparatifs en partant de l'hypothèse que le Fonds SNPD aurait un Secrétariat commun avec les FIPOL et aurait son siège à Londres.

Le Secrétariat du Fonds procède actuellement à la phase finale de la mise au point d'un système visant à aider à identifier et signaler les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention SNPD.

Le point de divers sinistres

Sea Empress (Royaume-Uni, 1996)

Le navire-citerne libérien *Sea Empress* s'est échoué en février 1996 au large de Milford Haven (Royaume-Uni), déversant environ 72 000 tonnes de pétrole brut, ce qui a entraîné une importante pollution en mer et le long du littoral. Le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire, le Skuld P&I Club, ont versé aux victimes des indemnités d'un montant total de £36,8 millions, dont le Fonds a payé £29,9 millions et le Skuld Club, £6,9 millions.

En février 2002, le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont engagé une procédure en recours contre l'autorité portuaire de Milford Haven devant le tribunal maritime de Londres pour recouvrer les montants versés aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du fait de ce sinistre. Le Fonds et le Skuld Club ont soutenu que l'autorité portuaire de Milford Haven n'avait pas pris les mesures raisonnables voulues pour éviter le risque d'échouement du navire-citerne chargé et de grave pollution par les hydrocarbures. Le Fonds et le Skuld Club ont soutenu en outre que l'autorité portuaire avait fait preuve de négligence, à savoir qu'elle n'avait pas garanti que l'entrée du navire dans le port ne présentait pas de danger, ni mis en place d'installation efficace dotée d'un radar, que le mécanisme de choix et le système de formation des pilotes utilisés par l'autorité portuaire n'étaient pas rigoureux et que les mesures prises par l'autorité portuaire face à l'échouement du navire étaient négligentes. L'autorité portuaire a vivement réfuté ces allégations et nié toute responsabilité concernant ce sinistre.

Note: Il s'agit ici d'un simple récapitulatif des sessions, et non d'un compte rendu exhaustif. On peut se procurer un compte rendu des décisions de la session auprès du Secrétariat des Fonds.

Le Fonds de 1971, le Skuld Club et l'autorité portuaire ont accepté la proposition du tribunal tendant à ce que les parties étudient la possibilité d'un accord de règlement dans le cadre d'une médiation et ainsi évitent de longues et coûteuses procédures juridiques. À la suite de cette médiation, qui a eu lieu en octobre 2003, il a été décidé que l'autorité portuaire verserait au Fonds de 1971 la somme de £20 millions à titre de règlement intégral et définitif de la totalité des demandes d'indemnisation dans le cadre de l'action en recours. Cet accord de règlement a été approuvé par le Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui s'est déclaré satisfait de l'issue de l'affaire.

Erika (France, 1999)

Le montant total des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre est considérablement supérieur au montant d'indemnisation disponible, environ €85 millions ou £117 millions. Pour permettre au Fonds de 1992 de verser des indemnités substantielles aux demandeurs, le Gouvernement français et la compagnie pétrolière française Total Fina ont décidé de faire valoir leurs demandes seulement si et pour autant que toutes les autres demandes auraient été payées intégralement, à condition toutefois que la demande du Gouvernement français ait la priorité sur les demandes de Total Fina. Initialement, le Fonds avait néanmoins limité ses paiements à un pourcentage déterminé des préjudices ou dommages effectivement subis par chaque demandeur. Comme l'incertitude relative au montant total des demandes recevables est moins importante, le niveau des paiements à verser aux demandeurs autres que le Gouvernement français et Total Fina a été relevé à 100% en avril 2003.

Depuis avril 2003, l'incertitude concernant le montant total des demandes établies est plus réduite. De ce fait, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre de la demande du Gouvernement français dans la mesure où, selon lui, il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes encourues par le Fonds au titre d'autres demandes.

Prestige (Espagne, 2002)

En ce qui concerne le sinistre du *Prestige*, qui a touché l'Espagne, la France et le Portugal, le montant total des pertes sera également de beaucoup supérieur au montant d'indemnisation disponible, de €71,5 millions (£108 millions). D'après les estimations, le montant total des pertes pourrait être de €100 millions (£780 millions). Pour cette raison, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé en mai 2003 que les paiements du Fonds de 1992 devraient être limités à 15% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs.

Le Comité exécutif a décidé en octobre 2003, compte tenu des incertitudes persistantes quant au niveau des demandes recevables, de maintenir le niveau de paiement à 15% des pertes établies subies par les différents demandeurs.

À la session d'octobre 2003, le Gouvernement espagnol a demandé que le Fonds de 1992 fasse des avances à titre d'acompte, sous réserve de certaines conditions.

L'Assemblée a décidé que le Fonds devrait, conformément aux procédures habituelles, procéder à une estimation provisoire de la demande soumise en octobre 2003 par le Gouvernement espagnol pour un montant de €383,7 millions (£243 millions) et payer 15% du montant ainsi estimé. Au vu des circonstances exceptionnelles du sinistre du *Prestige*, le Comité a décidé en outre que l'Administrateur devrait faire une estimation générale du montant total recevable des dommages causés en Espagne au titre de ce sinistre et, sous réserve de cette estimation, l'a autorisé à procéder au paiement de la différence entre les 15% du montant évalué au titre de la demande soumise par le Gouvernement espagnol pour €383,7 millions et un montant égal à 15% de la demande présentée (15% de €383,7 millions = €57 555 000). L'Assemblée a décidé en outre que préalablement au versement de ce montant, le Gouvernement espagnol devait fournir une garantie émanant d'un organisme bancaire conformément aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992, de manière à protéger le Fonds contre toute situation de surpaiement.

Victoriya (Fédération de Russie, 2003)

Le 30 août 2003, le navire-citerne russe *Victoriya* a pris feu et explosé dans un terminal proche de Syzran sur la Volga, en Fédération de Russie alors qu'il était en train de charger du brut dont une quantité importante mais inconnue s'est déversée dans le fleuve. Le *Victoriya*, qui était immatriculé pour naviguer sur les voies fluviales et maritimes, avait navigué régulièrement en Méditerranée, sur la mer Noire et sur la mer Baltique. Les Conventions de 1992 s'appliquent aux dommages causés sur le territoire d'un État contractant, et le 'territoire' d'un État englobe les fleuves.

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que, bien que le sinistre ait eu lieu sur la Volga à quelque 1 300 km à l'intérieur des terres, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient à ce sinistre.

Sinistres survenus en République de Corée (2003) (*Buyang, Hana, Duck Yang, Kyung Won*)

Quatre sinistres sont survenus en République de Corée en 2003. Deux d'entre eux (ceux du *Duck Yang* et du *Kyung Won*, respectivement) étaient dus au typhon "Maemi" qui a traversé le pays en septembre 2003. Trois d'entre ces sinistres (ceux du *Buyang*, du *Hana* et du *Duck Yang*, respectivement) ne donneront sans doute lieu qu'à des demandes d'indemnisation pour des montants relativement peu élevés et le Fonds de 1992 n'aura probablement pas d'indemnités à verser au titre de ces sinistres. Cependant, le navire en cause dans le quatrième sinistre (*Kyung Won*) n'avait pas d'assurance-responsabilité contre les risques de pollution, et le propriétaire du navire n'aura vraisemblablement pas les moyens financiers de verser des indemnités importantes. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a donc autorisé l'Administrateur à approuver les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. Il a été décidé en outre que le Fonds de 1992 devait honorer les demandes approuvées même si le propriétaire du navire n'a rien payé.

Réunions à venir

Les réunions ci-après sont prévues pour 2004. D'autres réunions seront peut-être nécessaires si des éléments nouveaux interviennent concernant les sinistres existants ou dans le cas de nouveaux sinistres.

Semaine du 23 février	Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 3ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992
Semaine du 24 mai	Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 3ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 (si nécessaire)
Semaine du 18 octobre	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971